

# Statuts

Schweizer Jugendmusikverband  
Association suisse des musiques de jeunes  
Associazione svizzera delle bande giovanili



Traduction inofficielle pour l'AG du  
14.03.2026 à Lucerne

**Commented [M61]:** Ajouts et changements on été  
marqués en vert.



## 1. Dispositions générales

|                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nom                               | 1.1. Sous la dénomination d'Association suisse des musiques de jeunes, désignée ci-après ASMJ, est constituée depuis le 26.10.1930 une société selon les articles 60-79 du Code civil suisse. L'Association est politiquement et confessionnellement neutre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Relations                         | 1.2. L'ASMJ est association partenaire de l'Association suisse des musiques (ASM). Le Comité central de l'ASMJ peut décider d'autres adhésions à des associations ou fédérations s'occupant de la formation et de l'éducation de la jeunesse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Année officielle de l'Association | 1.3. L'année officielle fixée par l'Association est identique au calendrier de l'année civile.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Objectifs de l'Association        | 1.4. L'ASMJ a pour but : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'encouragement de la musique de jeunes en Suisse et de sa relève.</li><li>• de représenter les membres envers les autorités fédérales, cantonales et publiques.</li><li>• de représenter les membres envers des organisations internationales, suisses et cantonales.</li><li>• l'encouragement et le soutien de fondations nouvelles d'unions de musique de jeunes de toute sorte.</li><li>• de soutenir les membres en matière administrative et musicale.</li><li>• de promouvoir les relations sociales et culturelles entre les membres.</li></ul>                                             |
| Réalisation des objectifs         | 1.5. Pour la réalisation des buts fixés, l'ASMJ organise entre autres <ul style="list-style-type: none"><li>• des Fêtes fédérales des musiques de jeunes à intervalles réguliers</li><li>• des manifestations en rapport direct avec la musique de jeunes</li><li>• des Workshops et des cours dans les domaines musicaux et administratifs</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Protection des données            | 1.6. L'association ne collecte auprès de ses membres que les données personnelles nécessaires à la réalisation de son objectif.<br><br>L'association veille à la sécurité des données en fonction du risque et tient un inventaire du traitement des données ainsi qu'une déclaration de protection des données, selon lesquels les données personnelles et autres données sont traitées, stockées, gérées, etc.<br><br>Le traitement des données des membres est par ailleurs effectué conformément aux dispositions de la législation suisse sur la protection des données et à la déclaration de protection des données figurant sur le site web de l'association. |
| Questions juridiques              | 1.7. Pour toutes les questions juridiques non clarifiées dans les présents statuts, les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse s'appliquent.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**Commented [MG2]:** A été simplifié : le siège, les langues officielles et les participations ont été supprimés, car ils ne doivent pas nécessairement figurer dans les statuts.

2. Membres

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Membres            | 2.1. Les types de membres sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Membres de base</li><li>• Membres de soutien</li><li>• Membres d'honneur</li><li>• Membres du Comité</li></ul>                                                                                                                                                                                                                       |
| Membres de base    | 2.2. Les membres de base sont des organisations ou institutions de toute nature qui comptent un ensemble d'enfants et d'adolescents jouant activement de la musique ensemble.                                                                                                                                                                                                                                              |
| Admission          | 2.2.1. L'admission se fait à tout moment en remplissant intégralement un formulaire d'inscription à l'attention du Comité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Droits et devoirs  | 2.2.2. Chaque membre de base doit s'acquitter d'une cotisation. Le montant et la structure de celle-ci sont fixés par l'assemblée des délégués.<br>Chaque membre de base a le droit de déléguer deux délégués ayant droit de vote. Les membres sont libres d'inscrire plus de délégués que le nombre de délégués ayant droit de vote.<br>Les prestations de service de l'association sont accessibles aux membres de base. |
| Cessation          | 2.2.3. Le statut de membre prend fin par démission, exclusion ou dissolution.<br>Les membres de base qui n'ont pas d'ensemble d'enfants et d'adolescents jouant ensemble deviennent automatiquement membres de soutien lors de la prochaine assemblée des délégués.                                                                                                                                                        |
| Membres de soutien | 2.3. Les membres de soutien sont des organisations, des institutions de toute nature ou des personnes physiques qui soutiennent l'association sur le plan idéologique et financier.                                                                                                                                                                                                                                        |
| Admission          | 2.3.1. L'admission se fait à tout moment en remplissant intégralement un formulaire d'inscription à l'attention du Comité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Droits et devoirs  | 2.3.2. Chaque membre de soutien doit s'acquitter d'une cotisation. Le montant et la structure de celle-ci sont fixés par l'assemblée des délégués.<br>Les membres de soutien ont une voix consultative et peuvent présenter des motions. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée.<br>Les membres de soutien sont informés des activités de l'association.                                                             |
| Cessation          | 2.3.3. Le statut de membre prend fin par démission, exclusion ou décès.<br>Dès qu'un membre de soutien dispose d'un ensemble musical actif qui doit avoir accès aux prestations de service, il devient membre de base avec effet immédiat. Le membre est tenu de signaler ce changement par écrit.                                                                                                                         |

**Commented [MG3]:** Les différents types de membres ont été clarifiés. Jusqu'à présent, il n'était pas clair, par exemple, si les membres du Comité étaient également membres de l'association. Un nouveau type de membre a été ajouté.

**Commented [MG4]:** Nouveau type de membre.

|                   |                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Membres d'honneur | 2.4. Les membres d'honneur sont des personnes physiques qui ont rendu des services particuliers à l'ASMJ.                                                                                                       |
| Admission         | 2.4.1. Ils peuvent être nommés membres d'honneur sur demande de l'AD.                                                                                                                                           |
| Droits et devoirs | 2.4.2. Les membres d'honneur ont une voix consultative et peuvent présenter des motions. Ils n'ont pas le droit de vote à l'assemblée.<br>Ils sont exemptés du paiement de la cotisation.                       |
| Cessation         | 2.4.3. Le statut de membre prend fin par démission, exclusion ou décès.                                                                                                                                         |
| Membre du Comité  | 2.5. Les membres du Comité sont des personnes physiques élues par l'assemblée des délégués au Comité de l'Association suisse des musiques de jeunes.                                                            |
| Démission         | 2.6. Avec un délai de trois mois, la démission peut être donnée pour la fin de l'année civile. La démission n'est possible qu'après avoir répondu aux obligations statutaires pour l'année officielle en cours. |
| Expulsion         | 2.7. Les membres nuisant délibérément à la réputation de l'Association ou ne se conformant pas aux obligations statutaires pourront, sur demande du Comité, être expulsées par l'Assemblée des délégués.        |

**Commented [MG5]:** Les droits et devoirs ont été précisés. Les membres d'honneur n'ont désormais plus le droit de vote, mais seulement une voix consultative.

**Commented [MG6]:** N'était jusqu'à présent pas un type de membre. Le statut des membres du Comité n'était donc pas clair. Ils disposaient d'un droit de vote, mais n'étaient pas explicitement membres, ce qui posait un problème juridique. Dans la pratique, rien ne change donc pour les membres du Comité : ils sont désormais membres de l'ASMJ et conservent les mêmes droits et obligations qu'auparavant.

### 3. Organisation

|         |                                                                                                                                             |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Organes | 3.1. Les organes officiels de l'ASMJ sont <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'Assemblée des délégués</li> <li>• Le Comité</li> </ul> |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**Commented [MG7]:** La direction et l'organe de révision ont été supprimés. La révision n'est plus obligatoire selon les statuts (cf. 6). La structure organisationnelle de l'ASMJ a été globalement allégée : le département Musique et la direction ont été supprimés, car ils n'étaient plus d'actualité. Dans la pratique, rien ne change.

### 4. L'Assemblée des délégués (AD)

|                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Organisation de l'AD | 4.1. L'AD a lieu, dans la règle, au cours des trois premiers mois de l'année. La convocation des membres doit avoir lieu par voie écrite ou numérique ou au plus tard 30 jours avant l'Assemblée, et les points à l'ordre du jour seront communiqués en même temps. Sur proposition du Comité ou d'un cinquième de toutes les membres, la convocation d'une AD extraordinaire peut être demandée.                                                                                                                                    |
| Droit de suffrage    | 4.2. Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour, au second tour, la majorité relative suffit. Pour le second tour, seules restent en lice les deux candidatures qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité au second tour, décidera le sort. Lors de votations, en cas d'égalité, l'objet est considéré rejeté. Les élections et votations ont lieu à main levée. Le Comité ou un tiers des personnes présentes ayant le droit de suffrage peuvent demander le vote au bulletin secret. |
| Quorum               | 4.3. L'Assemblée des délégués est en droit de procéder au vote indépendamment du nombre de personnes présentes ayant le droit de suffrage.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Requêtes à l'intention de l'AG | 4.4. Les motions à l'ordre du jour de l'AD doivent être adressées au Comité au plus tard deux mois avant l'assemblée. Lors de l'assemblée, il est possible de présenter des motions concernant un point prévu à l'ordre du jour.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Ordre du jour de l'AG          | 4.5. Il appartient à l'Assemblée ordinaire des délégués de trader des points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nomination des recenseurs de voix</li> <li>• Procès-verbal</li> <li>• Informations sur les changements</li> <li>• Approbation des rapports d'activité</li> <li>• Approbation des comptes annuels avec rapport des vérificateurs éventuel</li> <li>• Délibérations concernant les cotisations des membres</li> <li>• Approbation du budget</li> <li>• Élection du Présidium</li> <li>• Élection des autres membres du Comité</li> <li>• Désignation du lieu de déroulement de la prochaine Fête suisse des musiques de jeunes</li> <li>• Délibérations concernant les requêtes présentées par le Comité central et par les sections</li> <li>• Distinctions honorifiques</li> <li>• Divers</li> </ul> |

**Commented [MG8]:** A été adapté aux dispositions légales.

## 5. Comité

|                                |                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Composition                    | 5.1. Le Comité est constitué de onze personnes au plus. Lors du choix des membres, il est si possible à considérer et à prendre en compte la représentation équitale des régions.                                                                             |
| Droit d'éligibilité            | 5.2. La condition à l'élection au sein du Comité central est la disposition à l'engagement dans le sens des buts de l'Association.                                                                                                                            |
| Durée du mandat                | 5.3. La durée d'un mandat est de deux ans. Une réélection est possible.                                                                                                                                                                                       |
| Constitution                   | 5.4. A l'exception du Présidium, le Comité se constitue lui-même.                                                                                                                                                                                             |
| Tierces personnes spécialisées | 5.5. Il peut être fait appel à de tierces personnes ou institutions spécialisées afin de les consulter et de bénéficier de leurs conseils.                                                                                                                    |
| Compétences                    | 5.6. Le Comité est compétent pour toutes les affaires de l'Association qui, par ces statuts, ne sont pas attribuées à un autre organe.<br>Le Comité peut nommer un bureau, qui peut également être membre du Comité.                                          |
| Droit de signature             | 5.7. Tous les membres du Comité et du bureau ont le droit de signature. Les documents financiers, les contrats et les actes officiels doivent être signés collectivement (à deux). Les transactions sans effet juridique sont soumises à la signature simple. |

**Commented [MG9]:** Le bureau est mentionné auprès du Comité, et non plus sous la direction. Le contenu reste inchangé.

**Commented [MG10]:** Les droits de signatures n'étaient pas clair, ont été clarifiés.

- Droit de suffrage

Devoirs
- 5.8.

5.9.
- Les membres du Comité ont le droit de vote.

Les membres du Comité sont exemptés de l'obligation de cotiser.

| 6. Finances               |                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cotisations               | 6.1. Sur proposition du Comité, l'AD fixe les cotisations annuelles.                                                                                                                                                 |
| Responsabilités           | 6.2. Les dettes passives de l'Association sont exclusivement tenues sur les biens de l'Association.                                                                                                                  |
| Dédommagements pour frais | 6.3. Selon les conditions fixées par le règlement du Comité, des frais de représentation et de participation aux séances seront pris en charge par l'Association sous forme de dédommagements et de frais de voyage. |
| Révision                  | 6.4. L'organe de révision peut être élu par l'AD sur proposition du Comité. La durée du mandat correspond à celle du Comité.<br>Un cabinet fiduciaire indépendant peut être proposé comme organe de révision.        |

**Commented [MG11]:** La loi n'oblige pas l'ASMJ à procéder à une révision. Il n'est pas prévu de mettre fin à la révision.

| 7. Dissolution et liquidation |                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dissolution                   | 7.1. Seulement l'AD peut décider la dissolution de l'Association avec une majorité des trois quarts des personnes présentes ayant le droit de suffrage.            |
| Liquidation                   | 7.2. La fortune et les actifs substantiels doivent être remis à une organisation ayant des objectifs pareils aux buts de l'ASMJ agissant dans un but non lucratif. |

**Commented [MG12]:** Les règlements ont été supprimés, car ils n'étaient pas nécessaires et les modifications devaient toujours être mises à jour avec une modification des statuts.

| 8. Dispositions finales                                                 |  |
|-------------------------------------------------------------------------|--|
| En cas de doute, le texte allemand fait foi.                            |  |
| Les présents statuts seront présentés à l'AD du 14 mars 2026 à Lucerne. |  |